

OMPI



IAVP/DC/8 Rev.
ORIGINAL: anglais
DATE: 11 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7–20 décembre 2000

RECTIFICATIF CONCERNANT L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 4

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS
DE FONDD'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES
INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES A
SOUMIS À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
(DOCUMENT IA/VP/DC/3)

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

Il est proposé de modifier les variantes Cet D de l'article 4 en introduisant un nouvel alinéa:

“3) Aucune Partie contractante n'autorise la perception d'une rémunération en ce qui concerne les exécutions ou les interprétations des ressortissants d'une autre Partie contractante, sauf si cette rémunération est répartie entre ces ressortissants.”

[Fin du document]